

les jeunes personnes qui se destinent à la carrière enseignante. Le vicaire apostolique qui a longtemps résisté à cette résolution reconnaît finalement la gravité des motifs indiqués et en informe le conseil de gouvernement par dépêche du 1<sup>er</sup> mars 1847. En même temps il indique ses vues sur une autre solution. Les garanties d'une éducation religieuse et morale que le gouvernement a lui aussi recherchées en confiant les élèves-institutrices à un pensionnat de religieuses ne doivent pas être diminuées ; il faudra un établissement du même genre sous la direction d'une institutrice. Le directeur de l'Ecole normale aurait la surveillance légale de l'enseignement dans ce nouveau pensionnat et ne pourrait contraindre la directrice du pensionnat à y admettre des professeurs laïcs. Au cas où des cours supplémentaires y seraient nécessaires Laurent offre les secours de prêtres spécialement qualifiés pour l'enseignement normal.<sup>1)</sup>

En suggérant la fondation d'un nouveau pensionnat dont la direction effective, quant à l'enseignement, est expressément reconuue au directeur de l'Ecole normale, l'abbé Majerus, Laurent espère emporter l'adhésion du gouvernement.<sup>2)</sup> Mais celui-ci ne l'entend pas de cette façon. Les réserves dont le vicaire apostolique a entouré son projet lui semblent indiquer la tendance de soustraire une partie de l'Ecole normale à la surveillance de l'Etat. Le pensionnat à établir ne devra être qu'un logis pour les élèves étrangères à la ville ; la direction intérieure en sera confiée à la personne choisie par le vicaire apostolique, mais l'enseignement devra se faire par les professeurs de l'Ecole normale sous la surveillance des autorités que la loi de 1843 a investies de cette charge.

Une des différences qu'il y aura dans la pratique entre les deux propositions consiste en ce que, d'après le vicaire apostolique, les futures institutrices seraient instruites et formées par des femmes et que, d'après le gouvernement, cette instruction et formation serait faite par des hommes et des hommes pour la plupart laïcs. « Or, écrit-il, énoncer cette différence c'est, si je ne me trompe fort, justifier ma proposition devant tout homme d'expérience. Si on reconnaît l'utilité de l'instruction des enfants du sexe par des institutrices il faut admettre la nécessité d'instruire les jeunes personnes par des femmes. Si dans tout bon pensionnat de filles l'instruction et toute l'éducation est donnée par des Dames ceci est surtout important dans un pensionnat qui doit former de futures institutrices. » Laurent considère même le concours de prêtres comme un pis-aller ; il préfé-

---

<sup>1)</sup> Lettre au conseil de gouvernement, 1<sup>er</sup> mars 1847. Arch. de l'Ev.

<sup>2)</sup> Cette proposition rappelle une disposition de la loi belge de 1842 qui institue à côté des écoles normales relevant directement de l'Etat des écoles normales privées auxquelles l'Etat accorde l'agrégation. Cette clause visait surtout les établissements normaux fondés par les évêques entre 1830 et 1840.